

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Décision du 4 octobre 2018 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie relative à la liste des actes et prestations pris en charge par l'assurance maladie

NOR : SSAU1900356S

Le collège des directeurs,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-1-7, L. 162-1-7-1, R. 162 - 52 ;

Vu les avis de la Haute Autorité de santé en date des 1<sup>er</sup> février 2017 ; 24 mai 2017 ; 13 janvier 2016, 27 janvier 2016, 11 janvier 2017, 19 juillet 2017 ;

Vu les avis de l'Union nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie du 10 septembre 2018 ;

Vu les avis de la commission de hiérarchisation des actes et prestations de biologie médicale en date des 17 avril 2017, 22 février 2018, 28 mars 2018,

Décide :

De modifier la liste des actes et prestations pris en charge par l'assurance maladie, pour la partie relative aux actes de biologie médicale, adoptée par décision de l'UNCAM du 4 mai 2006 modifiée comme suit :

#### Art. 1<sup>er</sup>. – Toxoplasmose

##### 1. Au sous chapitre 7-05 : sérologie parasitaire, la rubrique toxoplasmose est supprimée.

Les actes 1422,1423,1424,1425,1426,1430,1431,1432,1433,1434,1435,1436,1437, sont supprimés.

Les actes 1420,1421 sont transférés dans la nouvelle rubrique : TOXOPLASMOSE créée au chapitre 19. Leurs libellés sont modifiés.

##### 2. Au sous chapitre 17-03 : diagnostic des embryofetopathies infectieuses

Les actes 4060,4061, 4062 sont supprimés.

Le libellé de l'acte 4063 est modifié.

#### Recherche directe de *Toxoplasma* par amplification génique.

4063	<b>Détection d'ADN toxoplasmique</b> – à partir de liquide amniotique (amniocentèse devant être réalisée après 16 à 18 semaines de grossesse, et au moins quatre semaines après la date présumée de l'infection maternelle)	B 600
------	--	-------

#### 3. Au chapitre 19 - Microbiologie médicale par pathologie, il est ajouté une rubrique Diagnostic de la toxoplasmose :

Les actes 1427,1428, 1438, 1439, 4508 sont créés.

#### Toxoplasmose

##### **Recherche d'anticorps spécifiques anti-*Toxoplasma***

dans le cadre du dépistage, du diagnostic et de la surveillance

- pour le cas du suivi de la femme enceinte, le rythme des contrôles est réalisé selon la réglementation en vigueur, et pour les femmes séronégatives, jusqu'à 2 à 4 semaines après l'accouchement,
- patient présentant des symptômes évocateurs de toxoplasmose,
- patient donneur ou receveur de cellules souches hématopoïétiques, d'organes ou de tissus (en pré-greffe),
- patient immunodéprimé, nouveau-né, enfant de moins de un an ...

1420	<b>Recherche et titrage des IgG et des IgM anti-<i>Toxoplasma</i></b>	B 40
1421	Deuxième prélèvement pour <b>Confirmation ou Étude de la cinétique des IgG</b> à réaliser dans les cas suivants : – Lors d'une suspicion d'infection toxoplasmique aiguë (ou suspicion de toxoplasmose congénitale), sur deux échantillons prélevés à deux ou trois semaines d'intervalle et devant être titrés au cours d'une même série, avec la même technique. – Confirmation de la présence d'IgG suite à une 1ère détermination chez une femme enceinte.	B 60
1427	<b>Test de confirmation par immuno-empreinte.</b> En présence de résultats équivoques d'IgG anti- <i>Toxoplasma</i> , 1 seule cotation.	B180

- 1428 **Test de confirmation par une autre technique.** B 20  
En présence de résultats équivoques ou positifs d'IgM anti-Toxoplasma, obtenu lors du test 1420, la confirmation devra être réalisée sur un nouveau prélèvement et par technique différente  
1 seule cotation.
- 1438 • **Chez la femme enceinte** B120  
**Test de mesure d'avidité des IgG anti-Toxoplasma**  
pour dater l'infection lors d'une suspicion d'infection récente (en présence d'IgG anti-Toxoplasma, et de positivité des IgM confirmée par une seconde technique) réalisé sur le sérum initial.  
1 seule cotation.
- 1439 • **Lors d'une suspicion de toxoplasmose congénitale (nouveau-né, enfant de moins de un an) ou en cas de suspicion de toxoplasmose oculaire** B320  
**Recherche d'une néosynthèse d'IgG, d'IgM ou d'IgA**  
par comparaison de profils entre deux échantillons par immuno-empreinte  
1 seule cotation par iso-type, maximum 2 isotypes.

Les actes 1421, 1427, 1428 et 1438 sont à l'initiative du biologiste

**Recherche directe de *Toxoplasma* par amplification génique**

- 4508 • **Détection d'ADN toxoplasmique** B 150  
– à partir de sang, placenta, prélèvements endo-oculaires, LBA, biopsies, moelle osseuse ou LCS :  
– en cas de suspicion de toxoplasmose congénitale à la naissance,  
– en cas de suspicion de toxoplasmose évolutive (oculaire, cérébrale, disséminée ...) chez le patient immunodéprimé,  
– en cas de suspicion de toxoplasmose évolutive (oculaire, cérébrale, disséminée ...) chez des patients greffés de cellules souches hématopoïétiques ou transplantés d'organe.  
La cotation de l'acte 4508 (peut être coté par origine de prélèvement) est limitée à deux prélèvements de nature différente.

Herpès simplex

**4. Au sous chapitre 7-06 : sérologie virale :**

La rubrique Herpès simplex (VHS1 et 2) est supprimée.

Les actes 1745, 1746, 1747, 1753, 3744, 3745, 3746, 3747 sont supprimés.

L'acte 1744 est transféré dans la nouvelle rubrique I Infections à herpès simplex créée au chapitre 19, son libellé est modifié.

A la rubrique Herpès 6 (VHH6), l'acte 1753 est supprimé. Le libellé et la cotation de l'acte 1752 est modifié.

- 1752 Ac IgG B 60

**5. Au chapitre 8 Virologie,** les rubriques Herpétoviridae, Virus de l'herpès simplex (VHS) et Virus de l'herpès 6 (VHH6) ou de l'herpès 7 (VHH7) sont supprimées. : actes 4224, 4228, 4229, 4230 et 4270.

**6. Au chapitre 19 : Microbiologie médicale par pathologie,** il est créé une nouvelle rubrique.

Il est créé l'acte 4506.

**Infections à Herpes simplex**

**Recherche d'anticorps anti-HSV**

- 1744 Recherche des IgG B 60  
La prise en charge de cet acte est limitée à :  
– la définition du statut immunitaire avant mise sous traitement fortement immunosuppresseur notamment chez les receveurs de greffe,  
– la recherche des IgG anti-HSV-1 et -2 spécifiques de type, en précisant que cette recherche est réalisée dans le contexte de premier épisode d'herpès génital au cours de la grossesse ou à l'accouchement.
- 4506 **Détection du génome et typage de l'Herpès simplex 1 et 2** B 100  
Dans les prélèvements suivants : sang (sang total, plasma, sérum), LCS, lésions cutanéomuqueuses, prélèvements oculaires, liquide de lavage broncho alvéolaire, biopsies)  
La prise en charge de cet acte est limitée aux situations suivantes :  
1) Primo-infection génitale chez femme enceinte, atteintes cutanéomuqueuses atypiques.  
2) Atteintes oculaires pouvant évoquer une infection par HSV (rétinite, kérato-conjonctivite, bilan d'uvéite).  
3) Atteintes neurologiques (méningo-encéphalites) (en cas de forte suspicion clinique et de négativité de cet examen, la recherche peut être répétée sur un second LCS prélevé quelques jours plus tard, même chez un patient déjà traité).  
4) Atteintes viscérales, notamment hépatite sévère (recherche dans le sang), pneumopathie chez un patient immunodéprimé ou un patient en réanimation.  
5) Chez la femme enceinte : en cas de lésions cutanéomuqueuses lors de l'accouchement.  
6) Chez le nouveau-né (conjonctives, oropharynx, fosses nasales, LCS, sang) en cas de situation à risque d'herpès néonatal.  
La cotation de l'acte 4506 est limitée à 1 sauf chez le nouveau-né, où elle est limitée à 2.

Virus de la varicelle et du zona

**7. Au sous chapitre 7-06 : Sérologie virale, la rubrique Infections à Varicelle –Zona est supprimée.**

Les actes 1777, 1778, 1780, 3777, et 3778 sont supprimés.

L'acte 1779 est transféré dans la nouvelle rubrique Infections à virus de la varicelle et du zona (VZV) créée au chapitre 19, son libellé est modifié.

**8 Au chapitre 8 : Virologie, la rubrique Virus de la varicelle et du zona est supprimée.**

Les actes 4232,4233et 4234 sont supprimés.

**9. Au chapitre 19 : Microbiologie médicale par pathologie, une nouvelle rubrique Infections à virus de la varicelle et du zona (VZV) est créée.**

L'acte 4507 est créé.

**Infections à virus de la varicelle et du zona (VZV)**

1779	<p><b>Détection des anticorps anti-VZV</b>  <b>Recherche des IgG</b>          Détermination du statut immunitaire : dans les contextes suivants :          a) femme enceinte en contact avec une personne atteinte de varicelle,          b) candidats à la vaccination,          c) avant traitement immunosuppresseur au long cours.</p>	B 60
4507	<p><b>Recherche directe de VZV par amplification génique</b>          Sur lésions cutanéomuqueuses, LCS, prélèvements oculaires, LBA, biopsies, sang.          La prise en charge de cet acte est limitée aux indications suivantes :          1) Atteintes cutanées atypiques, ou chez l'immunodéprimé, notamment en cas de doute sur le pathogène responsable (HSV ou VZV).          2) Atteintes oculaires (rétinite, kérato-conjonctivite, autres inflammations oculaires).          3) Atteintes neurologiques.          4) Atteintes sévères (pneumopathies, hépatites, pancréatites, infections disséminées).          5) Suspicion de transmission maternofoetale.          La cotation est limitée à un 1 acte</p>	B 100

**Infection à cytomégalovirus**

**10. Au sous chapitre 7-06 : Sérologie virale, la rubrique Infections à Cytomégalovirus est supprimée.**

Les actes 1713, 1714, 1786, 3713, 3714 et 3779 sont supprimés.

L'acte 1785 est transféré dans la nouvelle rubrique : Infection par le Cytomégalovirus (CMV) créée au chapitre 19, son libellé est modifié.

**11. Au chapitre 8 Virologie, la rubrique Cytomégalovirus est supprimée.**

Les actes 4225, 4226 et 4227 sont supprimés.

**12. Au chapitre 19 : Microbiologie médicale par pathologie, il est créé une nouvelle rubrique : Infection par le Cytomégalovirus (CMV).**

Les actes 1260 et 1261,4505 sont créés.

**Infection par le Cytomégalovirus (CMV)**

**Recherche d'anticorps anti-CMV**

1785	<p><b>Recherche des IgG :</b>          Détermination du statut immunitaire : dans les contextes suivants :          a) greffe d'organes, de cellules souches et de tissus (chez le donneur et le receveur avant la greffe),          b) avant mise sous traitement immunosuppresseur au long cours,          c) dans le diagnostic rétrospectif d'infection congénitale à CMV chez la mère.</p>	B 60
1260	<p><b>Recherche des IgG et des IgM :</b>          Dans les contextes suivants :          a) suspicion d'infection récente,          b) chez la femme enceinte, en cas de signes cliniques ou biologiques évocateurs ou d'anomalies échographiques,          c) chez le donneur de gamète avant le don.</p>	B 85
1261	<p><b>Test de mesure d'avidité des IgG</b>          Chez la femme enceinte, pour dater l'infection, lors d'une suspicion d'infection récente.          Uniquement en cas de détection d'IgM et d'IgG.</p>	B 100

**Détection-quantification du génome du Cytomégalovirus par amplification génique**

4505	<p><b>Détection-quantification du génome du cytomégalovirus</b> dans les prélèvements suivants : sang, moelle osseuse, LBA, LCS, biopsies, prélèvements endo-oculaires, urine ou salive du nouveau-né, sperme.          La prise en charge de cet acte est limitée aux indications suivantes :          – les receveurs d'allogreffes,          – les patients immunodéprimés séropositifs vis-à-vis du CMV sous immunosuppresseurs ou au cours d'une immunodépression primitive ou induite,          – les patients porteurs de maladies inflammatoires,          – en cas de suspicion d'infection congénitale à CMV, dans les urines ou la salive du nouveau-né, le prélèvement devant être réalisé dans les 3 premières semaines de vie.          La cotation de l'acte 4505 est limitée à deux prélèvements de nature différente</p>	B 150
------	---	-------

**Hépatites virales**

**13. Au chapitre 7 immunologie, sous chapitre 7-06 : sérologie virale, les rubriques hépatite A, hépatite B, hépatite C, hépatite D hépatite E. sont supprimées.**

Les actes 4710, 4713, 0322, 0323, 0351, 0352, 0353, 0354, 3785, 1741, 1742, 1743 sont supprimés.

Les actes 0350, 1736, 4711, 4712, 4714, 4715, 3784, 1740, sont transférés dans la nouvelle rubrique : HEPATITES virales créée au chapitre 19, leurs libellés sont modifiés.

En fin de la rubrique Hépatite B (VHB), le *Nota bene* : *en cas de résultat positif ou douteux pour l'antigène HBs, un contrôle doit être réalisé sur un deuxième prélèvement différent de celui qui a servi au dépistage et coté par le biologiste sur la référence 0322* est supprimé.

**14. Au chapitre 16 : Tests d'amplification génique et hybridation moléculaire (diagnostic prénatal exclu), au sous-chapitre 16-02 : Détection du génome viral.**

Les actes 4123,4126, 4118 sont supprimés.

Les actes 4120, 4124, 4125, 4119, sont transférés dans la nouvelle rubrique : Hépatites virales est créée au chapitre 19, leurs libellés sont modifiés.

**15. Au chapitre 19 : Microbiologie médicale par pathologie, il est ajouté une rubrique pour chacune des hépatites.**

Les actes 4500, 4501,4502, 4503, sont créés.

**Virus de l'hépatite A (VHA)**

**Statut sérologique**

0350 Diagnostic d'une infection récente  
- IgM anti-VHA. B 60

1736 Contrôle d'une immunité ancienne ou contrôle de vaccination  
- IgG ou Ig totales anti-VHA. B 50

Les cotations 0350 et 1736 ne sont pas cumulables.

**Virus de l'hépatite B (VHB)**

**Statut sérologique**

4500 Dépistage et/ou diagnostic d'une hépatite B B 150  
- antigène HBs,  
- anticorps anti-HBc,  
- anticorps anti-HBs.  
La prescription isolée d'un de ces trois marqueurs, en dehors des cas spécifiques 4501, 4711, 4712, 4714, 4715, implique la cotation 4500.

4501 En cas de résultat positif pour l'antigène HBs lors de l'examen 4500 B 60  
- une recherche d'IgM anti-HBc doit être réalisée.

4711 Suivi d'une hépatite B chronique B 150  
- antigène HBs,  
- antigène HBe,  
- anticorps anti-HBe.

4712 Contrôle de guérison B 100  
- antigène HBs,  
- anticorps anti-HBs (IgG ou Ig totales).

4714 Détermination du statut immunitaire dans le cadre d'une vaccination. B 50  
Dosage des anticorps anti HBs (IgG ou Ig totales)  
Dans le cadre de contrôle de vaccination, cet acte ne peut être réalisé qu'un à deux mois après un schéma vaccinal complet.

4715 Surveillance de la grossesse B 50  
antigène HBs.

Les cotations 4500, 4711, 4712, 4714 et 4715 ne sont pas cumulables entre elles.

4120 **Détection-quantification de l'ADN du VHB** B 150

La prise en charge de l'acte 4120 est limitée aux indications suivantes :  
- mise en évidence d'une répllication virale,  
- bilan pré thérapeutique,  
- surveillance thérapeutique,  
- cytolysse inexplicquée, suspicion d'hépatite occulte,  
- imputabilité du VHB au cours d'une hépatopathie ayant plusieurs causes possibles,  
- diagnostic de l'infection chez un enfant né de mère infectée par le virus de l'hépatite B.

**Virus de l'hépatite Delta (VHD)**

1740 **Statut sérologique** B 70  
Anticorps anti-delta IgG ou totaux.  
Cet examen ne peut être prescrit que pour des patients porteurs de l'antigène HBs.

4119 **Détection-quantification de l'ARN du VHD** B 200  
La prise en charge de l'acte 4119 est limitée aux indications suivantes :  
- à la mise en évidence d'une répllication virale,

- au contrôle d'une réponse virologique après arrêt du traitement.
- Pour ces deux indications, les conditions suivantes doivent être réunies : antigène HBs positif, anticorps totaux anti-delta positifs et atteinte hépatique documentée.

#### Virus de l'hépatite C (VHC)

3784	<p><b>Statut sérologique</b> Dépistage des anticorps anti-VHC.</p>	B 55
4124	<p><b>Détection-quantification de l'ARN du VHC</b> Les indications sont limitées aux situations suivantes :</p> <p>1. <u>En cas de sérologie VHC positive</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mise en évidence d'une répllication virale,</li> <li>- diagnostic de l'infection chez un enfant né de mère infectée par le virus de l'hépatite C,</li> <li>- évaluation de l'efficacité thérapeutique,</li> <li>- imputabilité du virus de l'hépatite C au cours d'une hépatopathie ayant plusieurs causes possibles,</li> <li>- bilan pré-thérapeutique des hépatites C,</li> <li>- suivi thérapeutique des hépatites C.</li> </ul> <p>2. <u>En cas de sérologie VHC négative</u>:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- hépatopathie aiguë d'étiologie indéterminée après élimination des autres causes possibles d'hépatites (virales, toxiques, médicamenteuses et métaboliques),</li> <li>- hépatopathie chronique d'étiologie indéterminée après élimination des autres causes possibles d'hépatites (virales, toxiques, médicamenteuses et métaboliques), en particulier sur certains terrains tels que les sujets immunodéprimés, sujets transplantés et sujets hémodialysés,</li> <li>- exploration d'une maladie systémique pouvant être associée au virus de l'hépatite C,</li> <li>- diagnostic précoce lors d'un risque de contamination par le virus de l'hépatite C après piqûre lors d'un prélèvement biologique ou d'une injection (si le sujet contaminant est infecté par le virus de l'hépatite C ou à un statut sérologique inconnu).</li> </ul> <p>3. <u>Prise en charge des couples sérodifférents vis-à-vis de l'hépatite C en vue d'une assistance médicale à la procréation</u></p>	B 200
4125	<p><b>Génotypage du VHC par biologie moléculaire</b> La prise en charge de l'acte 4125 est limitée au bilan pré-thérapeutique des hépatites C.</p>	B 350
<p><b>Virus de l'hépatite E (VHE)</b></p>		
4502	<p><b>Statut sérologique</b> <u>Diagnostic d'une infection récente</u> IgM anti-VHE.</p>	B 60
4503	<p><b>Détection quantification de l'ARN viral du VHE</b> Les indications sont limitées aux situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Chez l'immunodéprimé, au diagnostic d'une infection aiguë (sang), au diagnostic d'une infection chronique (sang) et au suivi thérapeutique d'une infection avérée (sang et selles).</li> <li>- Chez l'immunocompétent au diagnostic d'une hépatite aiguë accompagnée de manifestations graves.</li> </ul>	B 200

#### Bilan martial

16. **Au chapitre 13 Biochimie, sous chapitre 13-01**, le code 2002 Coefficient de saturation de la transferrine (CS-Tf) est modifié : la mention (contrôle de carence martial) est supprimée.

**Art. 2.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

La présente décision entrera en vigueur 21 jours après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 octobre 2018.

*Le directeur général de l'union nationale  
des caisses d'assurance maladie,*

N. REVEL

*Le directeur général de la caisse centrale  
de la mutualité sociale agricole,*

F.-E. BLANC